#### AR Prefecture

063-200070761-20240321-2024\_21\_03\_06-DE Regu le 29/03/2024

# COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

## SEANCE EN DATE DU 21 MARS 2024

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance: Corinne MONDIN

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 7 mars 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté: Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°6

## TAUX DES TAXES LOCALES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6, L.5214-16 et L.5214-21;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°06 du 30 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI;

Vu l'avis et les propositions de la Commission Finances des 31 janvier et 13 mars 2024,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 08 février 2024;

Concernant la fiscalité directe, Monsieur le Président propose de reconduire les taux suivants :

- Taux de la Taxe sur le Foncier bâti (TFB) : 2,14 %;
- Taux de la Taxe sur le Foncier non bâti (TFNB) : 9,61 %;
- Taux de la Taxe d'Habitation Additionnelle (résidences secondaires) : 11,45 %;

Concernant la fiscalité locale sur les entreprises, M. le Président propose de reconduire le taux suivant :

• Taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,29 %

Concernant le service des Ordures ménagères, M. le Président propose de reconduire le taux suivant :

• Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 13 %

### AR Prefecture

063-200070761-20240321-2024\_21\_03\_06-DE Reçu le 29/03/2024

Concernant la compétence GEMAPI, considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe correspondante, il est proposé de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 227 000 € et d'inscrire cette somme au BP, chapitre 73, article 73136 (les taux additionnels applicables pour la contribution pour la Gemapi sont déterminés par le service de fiscalité directe locale en fonction du produit voté).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver les taux des taxes locales 2024 et le produit de la contribution GEMAPI tels que présentés ci-dessus,
- de charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 2 avril 2024

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER